



ARRÊTÉ

LE MAIRE DE LA COMMUNE D'APT

REF : RJ/AS

N° 015711

Emplacements destinés à la publicité relative aux activités des associations et des manifestations culturelles, récréatives ou sportives

Publié le :

10 JUIN 2026

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et suivants ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.581-1 et suivants et R.581-1 et suivants ;

VU le code de la justice administrative et notamment les articles L.212-2, R.421-1, R.421-2, R.421-3 et R.421-5 ;

VU le règlement local de publicité approuvé par délibération du 06/12/2022 ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L.581-3-1 du code de l'environnement, le maire exerce les compétences en matière de police de la publicité ;

CONSIDERANT que par arrêté municipal des emplacements destinés à l'affichage d'opinion et à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif ont été déterminés sur le territoire de la commune ;

CONSIDERANT la tenue de nombreux évènements organisés par les associations ; que pour permettre la publicité de ces évènements et respecter le cadre de vie, il est nécessaire de déterminer des emplacements et les conditions d'affichage ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la commune d'Apt ;

ARRÊTE

Article 1 : Le présent arrêté a pour objet de déterminer, sur le territoire de la commune d'Apt, des emplacements destinés à la publicité relative aux activités des associations et aux manifestations culturelles, récréatives ou sportives organisées sur la commune.

Les emplacements sont déterminés dans l'agglomération, comme suit :

Deux emplacements sur la D900, entrée OUEST et EST, juste après le panneau agglomération ;

Deux emplacements sur la D22, juste après le panneau agglomération ;

Deux emplacements sur la RD943, juste après le panneau agglomération ;

Deux emplacements sur la RD943b, juste après le panneau agglomération ;

Deux emplacements sur la D48 (route de Saignon), juste après le panneau agglomération ;

Deux emplacements sur la D113 (route de Buoux), juste après le panneau

Accusé de réception en préfecture
084-21840034-20260529-015711-AR
Date de télétransmission : 10/06/2026
Date de réception préfecture : 10/06/2026

agglomération ;
Deux emplacements sur la D114 (route de Rocsalère), juste après le panneau agglomération ;
Un emplacement sur la rambarde du pont du Lycée (route de Viton) ;
Deux emplacements devant chaque école de la commune.

Article 2 : Les dispositions relatives à l'affichage sont :

L'organisateur adresse une demande à la mairie au moins 15 jours avant la date de l'affichage souhaité ;
L'installation de l'affichage est effectuée 07 jours avant la manifestation annoncée ;
Le retrait de l'affichage intervient au plus, 2 jours après la fin de la manifestation ;
L'affichage est limité à 2m² par emplacement ;
L'affichage est assuré sur des supports amovibles, propres et non saillants.

L'affichage est interdit sur le mobilier urbain, les arbres et les panneaux de signalisation.

Article 3 : Le présent arrêté est exécutoire de plein droit dès qu'il a été procédé à sa publication ou affichage ou à sa notification aux intéressés.

Article 4 : En cas de constat d'une publicité irrégulière, il sera ordonné, par arrêté municipal, dans les cinq jours, soit la suppression, soit la mise en conformité avec les dispositions du présent arrêté, ainsi que, le cas échéant, la remise en état des lieux.

A l'expiration du délai de cinq jours, dont le point de départ se situe au jour de la notification de l'arrêté, la personne à qui il a été notifié est redevable d'une astreinte de 200 euros par jour et par publicité.

Article 5 : En application de l'article L.581-29 du code de l'environnement, dès constatation d'une publicité implantée sur le domaine public et irrégulière au regard de l'article L. 581-8, il pourra être procédé à la suppression immédiate de cette publicité aux frais de la personne qui a apposé ou fait apposer cette publicité.

Article 6 : Le fait de ne pas respecter les dispositions prévues au présent arrêté expose son auteur à une sanction administrative et pénales conformément aux dispositions en matière de sanctions administratives et pénales prévues aux articles L581-26, L51-27, L581-29, L581-30, L581-31, L581-33, L581-34, L581-35, L581-37, et R581-82, R581-83, R581-86, R581-87 et R581-87-1 du code de l'environnement.

Article 7 : Le présent arrêté est affiché sur le panneau d'affichage réglementaire de la Mairie durant un délai de 2 mois.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes sis 16 avenue Feuchères - CS 88010 30941 - NÎMES cedex 09, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de

l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.
Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 9 : Monsieur Le directeur général des services, le commandant de la brigade territoriale de la gendarmerie, le chef de la police municipale, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Apt, le 29 mai 2026

Le maire d'Apt



Jean AILLAUD

